

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 29 mars 2021

MIN-LANG (2021) 1

CHARTRE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

**Évaluation du Comité d'experts sur la mise en œuvre
des recommandations pour action immédiate
contenues dans le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur
la République slovaque**

Introduction

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui exige de ses États parties qu'ils assurent la protection et la promotion des langues minoritaires traditionnelles du pays dans tous les domaines de la vie publique : enseignement, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale et échanges transfrontaliers. La Charte a été ratifiée par la République slovaque le 5 septembre 2001 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Elle s'applique aux langues suivantes : le bulgare, le croate, le tchèque, l'allemand, le hongrois, le polonais, le romani, le ruthène, l'ukrainien (langues couvertes au titre des parties II et III) et le yiddish¹ (qui relève de la partie II en tant que langue dépourvue de territoire). Dans une déclaration enregistrée auprès du Secrétariat Général le 27 novembre 2015, la République slovaque a fait savoir que, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Charte, elle reconnaissait le russe et le serbe comme étant des langues minoritaires pratiquées sur son territoire.

2. Le Comité d'experts suit la mise en œuvre de la Charte. Chaque État partie présente tous les cinq ans un rapport périodique sur cette mise en œuvre. En se fondant sur le rapport complet d'évaluation du Comité d'experts, le Comité des Ministres formule ses recommandations adressées à l'État partie.

3. À mi-parcours de chaque cycle de suivi de cinq ans, c'est-à-dire deux ans et demi après la date limite de remise de son rapport périodique, l'État partie doit présenter des informations sur la mise en œuvre de chaque recommandation pour action immédiate² que le Comité d'experts a formulée dans son rapport d'évaluation. Le Comité d'experts adopte ensuite une évaluation de la mise en œuvre de ces recommandations. Les « autres recommandations » du Comité d'experts sur la façon d'améliorer la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires dans l'État concerné sont examinées après réception du rapport périodique suivant et après la visite sur place dans l'État partie. Les rapports quinquennaux doivent contenir des informations exhaustives sur la mise en œuvre de tous les engagements pris au titre de la Charte et de toutes les recommandations du Comité d'experts et du Comité des Ministres.

4. La République slovaque devait présenter des **informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate** formulées dans le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts³ avant le 1^{er} janvier 2021. Ces informations ont été communiquées le 15 décembre 2020. La présente **évaluation de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate** se fonde sur les informations communiquées par les autorités de la République slovaque et par des associations représentant les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'article 16.2 de la Charte⁴. Pour ce qui est du respect de tous les engagements pris par la République slovaque au titre de la Charte, le Comité d'experts renvoie à son cinquième rapport d'évaluation. Il examinera la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations relatives à toutes les langues minoritaires dans le prochain rapport d'évaluation.

5. Le Comité d'experts a adopté la présente évaluation le 22 mars 2021.

¹ Voir sous Yiddish, paragraphes 47-48, et quatrième rapport sur la République slovaque, [CM\(2016\)38](#), paragraphes 74-76. Le Comité d'experts, réuni en plénière, se prononcera sur la question lors du sixième cycle de suivi.

² Conformément aux décisions du Comité des Ministres sur le renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (CM/Del/Dec(2018)1330/10.4e), paragraphe 1.a.

³ [CM\(2019\)126](#)

⁴ Conformément au Règlement intérieur du Comité d'experts ([MIN-LANG\(2019\)7](#)), article 17, paragraphes 1-6.

Examen de la mise en œuvre par la République slovaque des recommandations pour action immédiate

I. Questions générales

Mise en œuvre des recommandations en coopération avec les locuteurs des langues régionales ou minoritaires

6. La présente évaluation de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate énoncées dans le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts concernant la République slovaque porte sur un total de 15 recommandations relatives à dix des onze langues minoritaires examinées à la lumière des dispositions de la Charte. Le Comité d'experts n'a pas reçu suffisamment d'informations pour évaluer pleinement la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate relatives à neuf langues : bulgare, croate, allemand, polonais, romani, ruthène, serbe, ukrainien et yiddish. L'enseignement des langues minoritaires et leur usage dans les relations avec les autorités administratives et les services publics slovaques et en leur sein avaient suscité des préoccupations à la fin du cinquième cycle de suivi, en décembre 2018. Lorsqu'il a adressé ses recommandations pour action immédiate aux autorités slovaques, le Comité d'experts était convaincu que des mesures correctives étaient nécessaires et matériellement possibles dans ces deux domaines et dans un délai relativement court grâce à des mesures fermes prises par les autorités compétentes en coopération avec les locuteurs.

7. Après examen du Document d'information des autorités slovaques sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate (MIN-LANG (2020) IRIA5, ci-après le « document d'information »), le Comité d'experts ne peut que regretter que les autorités slovaques n'aient pas indiqué si, depuis l'adoption du cinquième rapport d'évaluation, elles avaient consulté ou non la Commission des minorités nationales et des groupes ethniques et/ou chacune des minorités nationales au sujet de la mise en œuvre desdites recommandations⁵. Le Comité d'experts souligne que, conformément aux articles 6 et 7.4 de la Charte, il est tout aussi nécessaire d'inclure les points de vue des locuteurs des langues régionales ou minoritaires dans le rapport étatique que dans le Document d'information sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate⁶.

8. Le Comité d'experts rappelle aux autorités que les recommandations faites dans le cadre de la procédure de suivi ont pour objet de favoriser et d'accélérer la mise en œuvre de la Charte dans son intégralité. Compte tenu des articles 6 et 7.4 de la Charte, le Comité d'experts invite les autorités slovaques, lors de la publication d'un rapport d'évaluation ou d'une évaluation de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate, à informer les représentants des locuteurs des langues minoritaires des recommandations formulées par le Comité des Ministres et par le Comité d'experts, à prendre des mesures propres aux diverses langues concernées en s'appuyant sur ces recommandations et à mettre en œuvre ces dernières en coopération avec les locuteurs. Par ailleurs, le Comité d'experts réaffirme que les autorités devraient tenir compte du point de vue des représentants des locuteurs des langues minoritaires dans leur rapport périodique et dans le Document d'information sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate.⁷

9. Des consultations et des contacts réguliers avec les locuteurs sont nécessaires à la mise en œuvre des engagements pris par l'État partie au titre de la Charte. Les recommandations tendant à ce que les autorités coopèrent avec les locuteurs ont pour objet de parvenir à la meilleure solution possible pour protéger et promouvoir les langues minoritaires⁸, notamment si la législation nationale impose des seuils élevés pour l'emploi de ces langues, comme c'est le cas des communes slovaques.

⁵ [CM\(2019\)126](#)

⁶ [CM\(2020\)166](#), Évaluation par le Comité d'experts de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate formulées dans le septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Hongrie, paragraphes 6 et 7 ; [MIN-LANG \(2019\) 18](#), Sixième rapport du Comité d'experts sur la Croatie présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe conformément à l'article 16 de la Charte, paragraphe 70.

⁷ Voir plus haut.

⁸ [CM\(2019\)126](#), paragraphe 20.

Seuils applicables à l'emploi des langues régionales ou minoritaires et recensement de 2021

10. Dans son cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts soulignait, comme il l'avait fait dans ses rapports précédents, que depuis 1999, malgré divers amendements à la loi n° 184/1999 (Recueil) sur l'utilisation des langues des minorités nationales, la législation slovaque et en particulier la pratique de ne pas promouvoir ni admettre l'utilisation des langues minoritaires dans les communes dont moins de 20 % des résidents permanents appartiennent à une minorité nationale ont de fait exclu la plupart des langues minoritaires de la protection de l'article 10 de la Charte⁹. Dans leurs commentaires au sujet du cinquième rapport d'évaluation, les autorités slovaques ont indiqué : « [...] au niveau des communes, l'utilisation des langues des minorités nationales s'est améliorée pour chaque minorité nationale. [...] [Les autorités slovaques considèrent] que les engagements relevant de l'article 10 (compte tenu des informations données dans le [rapport sur l'utilisation des langues des minorités nationales en République slovaque pour la période 2017-2018](#)) sont partiellement ou officiellement respectés »¹⁰.

11. Le Comité d'experts estime qu'en République slovaque, les résultats du recensement de 2021 seront particulièrement importants pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, car la législation nationale prévoit d'abaisser à 15 % le seuil susmentionné à la condition que deux recensements consécutifs depuis 2011 confirment la résidence permanente de personnes appartenant à une minorité nationale dans certains districts administratifs. Bien que le Comité d'experts considère que les seuils ne sont pas favorables aux langues régionales ou minoritaires dans quelque État partie que ce soit, il attend avec intérêt de recevoir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur une évolution positive de l'usage officiel et de la pratique des langues protégées en République slovaque, dans le prolongement du recensement de 2021.

12. Le Comité d'experts demande aux autorités slovaques d'analyser attentivement les résultats du recensement, de les compléter par des études sociolinguistiques ou par la collecte, en coopération avec les locuteurs, de données concernant le nombre de locuteurs de langues minoritaires et leur répartition géographique. Le Comité d'experts continue d'encourager tous les États parties à la Charte à déterminer, en coopération avec les locuteurs et indépendamment des seuils, les territoires dans lesquels les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire sont traditionnellement présents en nombre suffisant aux fins des engagements souscrits en vertu de l'article 10, et à appliquer ceux-ci à ces territoires de façon durable¹¹. Le Comité d'experts examinera l'étendue de l'aire géographique des langues minoritaires en République slovaque au cours du sixième cycle de suivi, au vu de la dernière recommandation du Comité des Ministres sur l'emploi dans la pratique des langues couvertes par la partie III dans le domaine de l'administration, indépendamment des seuils fixés¹².

Étude et enseignement des langues régionales ou minoritaires et dans ces langues

13. Les recommandations pour action immédiate qui sont reprises ci-dessous concernent l'enseignement du/en croate, allemand, hongrois, polonais, romani, ruthène et ukrainien, mais aussi deux autres langues uniquement visées par la partie II : le serbe et le yiddish. La plupart des recommandations pour action immédiate appellent à une coopération avec les locuteurs des langues minoritaires, ce qui fait malheureusement défaut, comme indiqué plus haut. Des questions spécifiques sont traitées pour chacune

⁹ Ibid., paragraphes 16-19, et contribution du ministère slovaque de l'Intérieur au document [MIN-LANG\(2020\) IRIA 5](#) : en pratique, à l'heure actuelle, seules les minorités hongroises et ruthènes ont la possibilité d'employer leur langue au sens de l'article 10 de la Charte .

¹⁰ Ibid., MIN-LANG(2020) IRIA 5, annexe II.

¹¹ Voir les approches que suit le Comité d'experts en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 10 de la charte, indépendamment des seuils relatifs aux minorités nationales, pour les langues régionales ou minoritaires visées à la partie III qui sont parlées dans d'autres États parties, par exemple : 5^e rapport sur le Monténégro, [MIN-LANG\(2020\)1](#), paragraphe 60 ; 2^e rapport sur la Bosnie-Herzégovine, ECRML (2016) 3, paragraphe 173 ; 3^e rapport sur la Serbie, ECRML(2016)1, paragraphes 14-15 ; 2^e rapport sur l'Ukraine, ECRML (2014) 3, paragraphes 17-19. À la suite des recommandations adressées par le Comité d'experts à l'Allemagne (par exemple 5^e rapport du Comité d'experts concernant l'Allemagne, ECRML (2014) 6, paragraphe 197), l'approche actuelle, dans certaines localités figurant sur une liste définie de communes, consiste à appliquer la Charte et à employer le bas serbe, indépendamment des recensements – voir <https://bravors.brandenburg.de/gesetze/swg>.

¹² [Recommandation CM/RecChL\(2019\)5 du Comité des Ministres aux États membres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la République slovaque](#), point 1.

des langues concernées, mais une grande partie du Document d'information sur la mise en œuvre s'appliquent à la majorité des langues susmentionnées.

14. Le Comité d'experts accueille avec satisfaction plusieurs des mesures réglementaires prises par les autorités slovaques pour renforcer la place des langues minoritaires dans les écoles slovaques à divers niveaux d'enseignement et pour améliorer l'information à leur sujet¹³. Il a pris note avec intérêt des projets des autorités et des mesures prévues en ce sens pour la période 2020-2024 ainsi que de l'adoption de divers programmes scolaires cadres relatifs aux langues minoritaires. Le ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Recherche et des Sports a alloué des fonds en faveur du développement de l'enseignement destiné aux minorités nationales lors de l'établissement du projet de budget pour les exercices 2021-2023. Pour 2021, il prévoit de mettre en œuvre, dans un premier temps, un projet de développement intitulé « Soutien à l'enseignement de la langue maternelle des minorités nationales dans le primaire et le secondaire » ; celui-ci portera sur le croate, le polonais, le ruthène, l'ukrainien, l'allemand et le romani¹⁴. À ce propos, le Comité d'experts appelle l'attention des autorités slovaques sur la boîte à outils pédagogique concernant les activités de classe¹⁵. Il attend avec intérêt de recevoir, dans le prochain rapport périodique de la République slovaque, des informations complètes sur les effets concrets des dispositions adoptées.

Emploi des langues régionales ou minoritaires durant la pandémie de covid-19

15. Dans le prolongement de sa déclaration sur l'enseignement en ligne¹⁶, le Comité d'experts tient à remercier les autorités slovaques pour les informations qu'elles ont données au sujet des mesures exceptionnelles prises en 2020 alors que les écoles étaient fermées pendant la pandémie de covid-19. Le 28 avril 2020, le ministère slovaque de l'Éducation, des Sciences, de la Recherche et des Sports a diffusé une première série de lignes directrices sur la teneur et l'organisation de l'enseignement pour les élèves du primaire pendant cette période et il a publié un document de l'Institut pédagogique national¹⁷ intitulé « Programme d'enseignement du primaire pendant la fermeture exceptionnelle des écoles » au sujet des langues suivantes : allemand, hongrois, romani, russe, ruthène et ukrainien ; d'autres lignes directrices ont été diffusées par la suite¹⁸. Les difficultés que crée le passage d'un enseignement en présentiel à un enseignement en ligne ne tiennent généralement pas à la langue d'enseignement. Selon le Comité d'experts, elles pourraient tenir au fait que les classes en langues minoritaires sont dans une situation précaire par rapport aux classes en langue(s) d'État. Dans tous les États parties à la Charte, il existe beaucoup plus de supports pédagogiques audiovisuels dans la/les langue(s) d'État, provenant de diverses sources officielles et non officielles, et les supports employés dans les États parents sont rarement compatibles avec les programmes nationaux concernant les minorités nationales. Le Comité d'experts s'attachera à examiner les nouveaux défis de l'éducation en termes d'enseignement des/dans les langues régionales ou minoritaires ; il accueillera avec intérêt, dans le prochain rapport périodique de la République slovaque, des informations sur les leçons qui auront été tirées de la crise sanitaire de 2020-2021.

16. Pour ce qui concerne les messages sur les conditions sanitaires et les mesures protectrices appropriées pendant la pandémie de covid-19, les locuteurs du hongrois se sont plaints auprès du Comité d'experts du manque d'information dans leur langue¹⁹. Selon les autorités, les informations de base et les mesures réglementaires au sujet de la crise sanitaire ont été postées sur les sites web des autorités

¹³ Pour en savoir plus sur le programme national d'éducation tel que modifié en novembre 2019, voir [MIN-LANG\(2020\) IRIA 5](#), section consacrée à la contribution du ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Recherche et des Sports ; ainsi que <https://www.statpedu.sk/sk/publikacna-cinnost/ucebne-texty/>

¹⁴ [MIN-LANG\(2020\) IRIA 5](#), section consacrée à la contribution du ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Recherche et des Sports.

¹⁵ Brohy C., Climent-Ferrando V., Oszmianska-Pagett A. et Ramallo F., (2019), Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. [Activités de classe](#), Conseil de l'Europe, Strasbourg.

¹⁶ [Déclaration du COMEX sur les LRM et l'enseignement en ligne dans le contexte de la pandémie de covid-19 - Actualités de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires \(coe.int\)](#)

¹⁷ Les appellations françaises des institutions et organes slovaques sont la traduction des appellations anglaises que les autorités slovaques ont communiquées au Comité d'experts dans le document d'information.

¹⁸ [MIN-LANG\(2020\) IRIA 5](#), section consacrée à la contribution du ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Recherche et des Sports.

¹⁹ [Le COMEX s'inquiète du manque de communication dans les LRM en période de crise sanitaire – Actualités de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires \(coe.int\)](#) ; [Communication en LRM d'importance primordiale en temps de crise médicale globale – Actualités de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires \(coe.int\)](#)

nationales en allemand, en hongrois, en romani, en ruthène et en ukrainien²⁰. Le Comité d'experts se félicite de l'initiative des autorités slovaques de transmettre en ligne, aux locuteurs des langues minoritaires, des recommandations et des règles en matière sanitaire. Toutefois, selon la Charte, les langues régionales ou minoritaires doivent être employées dans tous les contextes et, par conséquent, toutes les autorités régionales et locales doivent aussi les employer activement dans leurs mesures de lutte contre la pandémie. Il est important que les recommandations à suivre soient communiquées dans toutes les langues régionales ou minoritaires pour la santé et le bien-être de leurs locuteurs. Comme l'a déclaré la présidente du Comité d'experts en mars 2020, les mesures que prennent les autorités pour communiquer dans des langues autres que la/les langue(s) d'État à tous les stades de la pandémie sont particulièrement bienvenues.

²⁰ [COVID-19 | Splnomocnenc vlády pre národnostné menšiny \(gov.sk\)](https://www.gov.sk/sk/aktuality/2020/03/20200316-1); <https://korona.gov.sk>

II. Recommandations pour action immédiate

1. Bulgare

Recommandation pour action immédiate

Appliquer l'article 10 au bulgare, en coopération avec les locuteurs et conformément aux engagements souscrits, indépendamment des seuils fixés.

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités slovaques

17. Dans leur document d'information, les autorités slovaques n'ont pas communiqué d'éléments au sujet de la recommandation ci-dessus. Les locuteurs du bulgare non plus.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

18. Le Comité d'experts rappelle aux autorités slovaques qu'aucun des engagements pris au titre de l'article 10, en dehors de l'alinéa 5 sur les patronymes en bulgare, n'a été considéré comme respecté lors du cinquième cycle de suivi²¹. Faute d'informations, le Comité d'experts n'est pas en mesure d'évaluer la mise en œuvre de la recommandation. Aux fins de l'application de la Charte, il est important que les autorités slovaques entament un dialogue avec les locuteurs du bulgare et prennent les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette recommandation.

2. Croate

Recommandations pour action immédiate

- a. **Prévoir, dans le cadre de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, l'enseignement du croate comme partie intégrante du curriculum.**
- b. **Appliquer l'article 10 au croate, en coopération avec les locuteurs et conformément aux engagements souscrits, indépendamment des seuils fixés, et accroître la visibilité du croate dans la signalétique publique.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités slovaques

19. Les autorités slovaques ont donné des informations sur les mesures prises pour introduire le croate dans les programmes scolaires. Le ministère slovaque de l'Éducation, des Sciences, de la Recherche et des Sports coopère en ce sens avec un maître de conférences de la République de Croatie. L'élaboration de divers éléments importants des programmes scolaires aurait avancé pour ce qui concerne les premières années de la scolarité obligatoire²².

20. Pour ce qui concerne la recommandation pour action immédiate relative au croate et à l'application de l'article 10, les autorités slovaques n'ont pas communiqué d'éléments à ce sujet dans leur document d'information²³. Les locuteurs du croate non plus.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

21. Le Comité d'experts se félicite du fait que les autorités slovaques, en coopération avec la Croatie, ont pris des mesures ambitieuses afin de définir des programmes scolaires et d'établir un projet de budget pour 2021-2023 relatif à l'enseignement du croate aux niveaux préscolaire et primaire. Il les encourage à poursuivre dans cette voie et à prendre des mesures concernant le secondaire et, surtout, l'intégration

²¹ [CM\(2019\)126](#), paragraphes 16-18, tableau d'évaluation du chapitre 2.1.1, article 10.

²² Voir [MIN-LANG\(2020\) IRIA 5](#), section sur le croate ; voir aussi paragraphe 14.

²³ Voir plus haut.

concrète du croate dans le programme de l'enseignement public slovaque aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, dans les communes où vit un nombre suffisant de locuteurs du croate. Ces mesures devraient viser à améliorer le degré de respect des engagements pris par la Slovaquie au titre de l'article 8, dont la plupart ont été considérés comme non honorés dans le cinquième rapport d'évaluation.

22. Le Comité d'experts rappelle aux autorités slovaques qu'aucun des engagements pris au titre de l'article 10, en dehors de l'alinéa 5 sur les patronymes en croate, n'a été considéré comme respecté lors du cinquième cycle de suivi²⁴. Faut de informations, le Comité d'experts n'est pas en mesure d'évaluer la mise en œuvre de la recommandation. Aux fins de l'application de la Charte, il est important que les autorités slovaques entament un dialogue avec les locuteurs du croate et prennent les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette recommandation.

3. Allemand

Recommandations pour action immédiate

- a. **Élargir l'enseignement de l'allemand en tant que langue minoritaire à l'enseignement préscolaire et primaire en vue de couvrir l'ensemble des régions où les germanophones sont présents en nombre suffisant.**
- b. **Accroître la visibilité de l'allemand en l'utilisant pour la signalétique publique, notamment la toponymie.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités slovaques

23. Les autorités slovaques ont évoqué la stabilisation de l'enseignement de l'allemand « dans les localités où vit la minorité nationale allemande ». Le document d'information, qui met l'accent sur tous les avantages qu'apporte le multilinguisme, concerne notamment la conférence sur le multilinguisme qui a été organisée pour la deuxième fois en coopération avec l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne et qui a eu lieu en mai 2019 à Bratislava. Outre l'élaboration d'éléments importants des programmes scolaires pour les premières années d'enseignement de l'allemand dans les écoles slovaques, le document d'information évoque les niveaux de compétence B1, B2 et C1²⁵ en allemand des élèves diplômés du secondaire.

24. Pour ce qui concerne la recommandation pour action immédiate relative à l'usage de l'allemand dans la signalétique publique, les informations fournies concernent deux municipalités – Kunešov/Kuneschhau et Krahule/Blaufuß – où les panneaux toponymiques et les panneaux indicatifs des autorités locales sont aussi en allemand.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

25. Le Comité d'experts se dit satisfait d'apprendre que les autorités slovaques ont stabilisé l'enseignement de l'allemand dans les écoles slovaques, mais n'est pas en mesure de dire s'il s'agit de l'allemand en tant que langue minoritaire ou que langue étrangère²⁶. Par conséquent, il souhaiterait recevoir dans le prochain rapport périodique des données plus précises au sujet de l'allemand en tant que langue minoritaire aux niveaux préscolaire et primaire, dans toutes les zones où les locuteurs de l'allemand sont en nombre suffisant. De telles informations, importantes aux fins de la Charte, permettraient aux autorités slovaques de mieux mettre en œuvre cette recommandation.

26. S'agissant de la mise en œuvre de l'article 10.2.g au sujet de l'allemand, le Comité d'experts note que les informations fournies concernaient des faits déjà connus²⁷ et n'ajoutaient rien de nouveau au sujet

²⁴ [CM\(2019\)126](#), paragraphes 16-18, tableau d'évaluation du chapitre 2.2.1, article 10.

²⁵ Voir [Les niveaux du CECR](#) – Cadre européen commun de référence pour les langues : apprendre, enseigner, évaluer. Conseil de l'Europe.

²⁶ [CM\(2019\)126](#), paragraphe 53.

²⁷ Voir plus haut.

du respect par l'État partie de ses engagements (évalués comme étant partiellement honorés). Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure d'évaluer la mise en œuvre de la recommandation. Pour ce qui concerne la Charte, il est important que les autorités slovaques entament un dialogue avec les locuteurs de l'allemand et prennent les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette recommandation.

4. Hongrois

Recommandations pour action immédiate

- a. **Accroître le recours au hongrois dans la signalétique publique, au sens des articles 7.1.d et 10.2.g de la Charte.**
- b. **Veiller à maintenir un enseignement secondaire, technique et professionnel en hongrois, partout où cette langue est employée.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités slovaques

27. S'agissant de l'emploi du hongrois dans la signalétique publique, au sens des articles 7.1.d et 10.2.g de la Charte, le document d'information ajoute quelques éléments concrets aux données recueillies lors du cinquième cycle de suivi, et évoque par exemple 13 formulaires concernant les entreprises commerciales et trois l'enregistrement. À la suite d'une mesure récemment prise par le ministère des Transports, des panneaux bilingues ont été installés, avant le 31 décembre 2019, dans 54 gares situées dans des zones où la minorité nationale hongroise dépasse les 20 % (voir paragraphes 10-12 plus haut). C'est la même chose pour les informations de sécurité sur les chemins de fer slovaques : elles sont fournies, selon les autorités, « en permanence, dans la limite des ressources disponibles ». La Compagnie ferroviaire de Slovaquie emploie le hongrois (si le personnel le parle) en plus de la langue d'État pour les annonces en gare, dans les centres d'information, à bord des trains et sur le service d'assistance en ligne.

28. S'agissant de l'enseignement secondaire, technique et professionnel en hongrois, les autorités slovaques ont déclaré qu'il est toujours proposé dans toutes les régions de la République slovaque où le hongrois est pratiqué. Les autorités ont ajouté que « proposer ou entretenir un réseau d'établissements secondaires ayant le hongrois pour langue d'instruction [relève] intégralement de la compétence de leurs fondateurs ». Aucun de ces établissements n'a été fermé en 2019-2020. Durant la pandémie de covid-19, l'enseignement en ligne a été proposé dans les écoles hongroises malgré quelques difficultés pour adapter les méthodes pédagogiques et les contenus faute de matériel pédagogique adapté.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

29. Après consultation des locuteurs, le Comité d'experts se félicite que des mesures aient été prises, bien qu'elles reposent sur le seuil de 20 %, au sujet de l'emploi du hongrois dans certaines gares. Le Comité d'experts attend avec intérêt de recevoir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la signalétique publique dans diverses langues minoritaires, sur les territoires où les locuteurs de ces langues n'atteignent pas le seuil de 20 % mais sont en nombre suffisant. Il semble en outre que les informations de sécurité soient rarement données en hongrois et que la loi slovaque sur l'usage des langues minoritaires ne mentionne pas les transports publics parmi les domaines où les langues minoritaires peuvent être utilisées. Les horaires de train, les annonces de départ, en gare, et les annonces à bord des trains ne sont qu'en slovaque, car le personnel de la compagnie ferroviaire nationale ne maîtrise pas suffisamment le hongrois, même dans les villes à majorité hongroise, par exemple Komárno/Komárom et Štúrovo/Párkány, et dans les villes bilingues à majorité slovaque, par exemple Nové Zámky/Ľersekújfár, Galanta/Galánta, Senec/Szenc, Rožňava/Rozsnyó, etc. Par conséquent, le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à continuer de favoriser l'usage du hongrois au sens des articles 7.1.d et 10.2.g de la Charte, notamment en ce qui concerne les fonctionnaires.

30. S'agissant de la recommandation pour action immédiate relative à l'enseignement secondaire, technique et professionnel en hongrois, le Comité d'experts se félicite que la fermeture d'écoles enseignant en hongrois à ces niveaux ait cessé et que des efforts notables soient consentis pour que les écoles et les

classes où l'enseignement est dispensé dans les langues des minorités nationales soient prises en compte lors de l'élaboration des nouveaux programmes-cadres qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2021. Le Comité d'experts attend avec intérêt de recevoir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur les retombées des nouveaux programmes scolaires dans les écoles enseignant en hongrois.

5. Polonais

Recommandations pour action immédiate

- a. **Introduire l'enseignement du polonais comme partie intégrante du curriculum dans le cadre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, technique et professionnel dans les régions identifiées, en coopération avec les locuteurs.**
- b. **Appliquer l'article 10 au polonais, en coopération avec les locuteurs et conformément aux engagements souscrits, indépendamment des seuils fixés.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités slovaques

31. Dans leur document d'information, les autorités ont déclaré que les locuteurs du polonais en République slovaque n'avaient jusqu'à présent pas exprimé le souhait de bénéficier de l'enseignement du polonais dans les écoles slovaques, à quelque niveau que ce soit. Le ministère slovaque de l'Éducation, des Sciences, de la Recherche et des Sports avait toutefois prévu de soutenir la valorisation du polonais en tant que langue maternelle de la minorité nationale polonaise grâce au projet de « Soutien à l'enseignement de la langue maternelle des minorités nationales dans les écoles primaires et secondaires » à partir de 2021. Le ministère entamera des pourparlers officiels avec les parties intéressées après la fin de la pandémie de covid-19.

32. S'agissant de la recommandation pour action immédiate relative à l'article 10, les autorités slovaques n'ont pas évoqué ce point dans leur document d'information²⁸. Les locuteurs du polonais non plus.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

33. Le Comité d'experts se félicite de l'intention des autorités slovaques de soutenir le polonais en tant que langue minoritaire en République slovaque, sachant que les engagements pris par le pays au titre de l'article 8 pour le polonais sont très peu honorés (la plupart d'entre eux ont été jugés non respectés). Toutefois, tous les articles de la partie III de la Charte devraient être lus en conjonction avec les Objectifs et principes généraux de la partie II, que les Parties s'engagent à respecter en application de l'article 2.1 et en particulier des articles 6 et 7.4 (« prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues »). Aux fins de l'application de la Charte, il est important que les autorités slovaques entament un dialogue avec les locuteurs du polonais afin d'examiner consciencieusement leurs vœux et de les comprendre, puis de les communiquer au Comité d'experts dans le prochain rapport périodique.

34. Le Comité d'experts rappelle aux autorités slovaques qu'aucun des engagements pris au titre de l'article 10, en dehors de l'alinéa 5 sur les patronymes en polonais, n'a été considéré comme respecté lors du cinquième cycle de suivi²⁹. Faute d'informations, le Comité d'experts n'est pas en mesure d'évaluer la mise en œuvre de la recommandation. Aux fins de l'application de la Charte, il est important que les autorités slovaques entament un dialogue avec les locuteurs du polonais et prennent les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette recommandation.

²⁸ Voir plus haut.

²⁹ Ibid, paragraphes 16-18, tableau d'évaluation du chapitre 2.6.1, article 10.

6. Romani

Recommandation pour action immédiate

Élargir l'enseignement du romani comme partie intégrante du curriculum dans l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, technique et professionnel, en coopération avec les locuteurs.

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités slovaques

35. Dans le document d'information, une école primaire publique a été ajoutée à la liste des écoles où le romani est enseigné. Cette école a été fondée par une municipalité du district de Svidník. Les enseignants du romani peuvent désormais se servir de supports pédagogiques relativement nouveaux intitulés : « Les bases du romani pour le personnel pédagogique des écoles ». Depuis l'année scolaire 2019/2020, davantage d'enseignants du romani ont été formés à l'université de Prešov pour le primaire et le secondaire. Le romani est enseigné dans cinq écoles privées ainsi que dans une école secondaire professionnelle privée, à Kežmarok. Aucune information ne porte sur les structures préscolaires. Le Comité d'experts a reçu de la part des locuteurs du romani des informations sur la nouvelle plateforme d'études du romani de l'université de Nitra.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

36. Le Comité d'experts tient à remercier les autorités slovaques pour le complément d'information qu'elles ont apporté et se félicite des mesures prises pour former davantage d'enseignants du romani, dans le prolongement de la dernière recommandation faite par le Comité des Ministres³⁰. Il les encourage à poursuivre dans cette voie en prenant des mesures relatives aux structures préscolaires, et, surtout, à faire en sorte que le romani fasse partie intégrante du programme proposé dans l'enseignement public slovaque aux niveaux préscolaire, primaire, secondaire, technique et professionnel, dans les municipalités où vit un nombre suffisant de locuteurs du romani.

7. Ruthène

Recommandations pour action immédiate

- a. **Élargir l'offre d'enseignement du ruthène dans le cadre de l'enseignement préscolaire et primaire et veiller à ce qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire, technique et professionnel soit assurée en ruthène.**
- b. **Renforcer l'emploi du ruthène dans les relations avec les autorités administratives et les services publics, en coopération avec les locuteurs et conformément aux engagements souscrits, indépendamment des seuils fixés, encourager cet emploi dans la pratique et accroître la visibilité du ruthène en l'utilisant dans la signalétique publique, notamment la toponymie.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités slovaques

37. Dans leur document d'information, les autorités slovaques ont précisé que pendant l'année scolaire 2020/2021, l'enseignement du ruthène avait été étendu à deux écoles primaires de Medzilaborce. Outre l'élaboration d'éléments importants des programmes scolaires des premières années d'enseignement du ruthène dans les écoles slovaques, le document d'information indique qu'il est prévu de définir des exigences cibles pour la connaissance du ruthène et les compétences des diplômés du secondaire dans cette langue. Il énumère en outre les programmes actualisés pour les niveaux préscolaire, primaire et secondaire tels que mis en œuvre par le Centre slovaque de méthodologie et de pédagogie³¹.

³⁰ [Recommandation CM/RecChL\(2019\)5 du Comité des Ministres aux États membres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la République slovaque](#), point 3.

³¹ MIN-LANG(2020) IRIA 5, section consacrée à la contribution du ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Recherche et des Sports – Ruthène

38. Pour ce qui concerne l'usage du ruthène dans la signalétique publique, le document d'information confirme les résultats du cinquième cycle de suivi³², et rappelle en particulier une mesure relativement récente du ministère des Transports qui visait à l'installation d'une signalétique bilingue, avant le 31 décembre 2019, dans une gare située sur un territoire où le pourcentage d'habitants appartenant à la minorité nationale ruthène est supérieur à 20 %. Pour ce qui est de l'emploi du ruthène dans les contacts avec les autorités administratives, il ressort des informations données par les autorités nationales slovaques que la langue est fréquemment employée à l'oral à l'échelon local mais pas à l'écrit, faute de demande des locuteurs en ce sens.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

39. Le Comité d'experts félicite les autorités slovaques d'avoir développé l'enseignement du ruthène dans les écoles primaires et pris diverses autres mesures. Il souhaiterait en outre recevoir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la situation du ruthène dans l'enseignement secondaire, technique et professionnel, ainsi que sur les effets des nouveaux programmes scolaires appliqués dans les écoles qui enseignent le/en ruthène. De telles informations, importantes aux fins de la Charte, permettraient aux autorités slovaques de mieux mettre en œuvre cette recommandation.

40. Pour ce qui concerne la mise en œuvre renforcée de l'article 10 pour le ruthène, le document d'information n'ajoute aucun élément nouveau à celles dont le Comité disposait déjà. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure d'évaluer la mise en œuvre de la recommandation. Il attend avec intérêt de recevoir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la signalétique publique dans diverses langues minoritaires, sur les territoires où les locuteurs de ces langues n'atteignent pas le seuil de 20 % mais sont en nombre suffisant. Aux fins de l'application de la Charte, il est important que les autorités slovaques entament un dialogue avec les locuteurs du ruthène et prennent les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette recommandation.

8. Serbe

Recommandation pour action immédiate

Amorcer, en concertation avec les locuteurs, le développement d'une approche structurée pour la protection du serbe.

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités slovaques

41. Dans leur document d'information, les autorités slovaques n'ont pas donné d'information au sujet de cette recommandation. Les locuteurs du serbe ont indiqué que rien n'était fait pour mettre en œuvre cette recommandation. Ils ont souligné qu'il fallait absolument que les autorités adoptent une approche dynamique pour assurer la protection de la langue serbe et des institutions culturelles comme les musées ou les bibliothèques.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

42. Vu les informations disponibles, et aux fins de l'application de la Charte, il est important que les autorités slovaques entament un dialogue avec les locuteurs du serbe et prennent les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette recommandation.

9. Ukrainien

Recommandations pour action immédiate

NB : les appellations françaises des institutions et organes slovaques sont la traduction des appellations anglaises que les autorités slovaques ont communiquées au Comité d'experts dans les informations sur la mise en œuvre.

³² [CM\(2019\)126](#), paragraphe 57.

- a. **Accroître le nombre d'écoles maternelles et d'établissements scolaires assurant une partie substantielle de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, technique et professionnel en ukrainien.**
- b. **Renforcer la présence de l'ukrainien dans les médias (médias audiovisuels, œuvres audiovisuelles, organes de presse, médias en ligne).**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités slovaques

43. Dans leur document d'information, les autorités slovaques déclarent que le nombre d'écoles destinées aux locuteurs de l'ukrainien s'est stabilisé et que la tendance à la baisse qui était décrite dans le cinquième rapport d'évaluation a été enrayerée³³. La situation des écoles ayant pour langue d'instruction l'ukrainien ou enseignant cette langue s'est améliorée en termes de programmes et de manuels scolaires ainsi que de qualification des enseignants. Les locuteurs de l'ukrainien n'ont pas évoqué ce point.

44. S'agissant de la recommandation pour action immédiate relative à l'ukrainien et à l'article 11, les autorités slovaques n'ont pas évoqué ce point dans leur document d'information. Les locuteurs de l'ukrainien non plus.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

45. Le Comité d'experts est satisfait d'apprendre que les autorités slovaques ont stabilisé le nombre d'écoles enseignant l'ukrainien ou en ukrainien. Il souhaiterait toutefois en savoir plus dans le prochain rapport périodique sur l'enseignement en ukrainien en tant que langue minoritaire à tous les niveaux de la scolarité obligatoire. De telles informations, importantes aux fins de la Charte, permettraient aux autorités slovaques de mieux mettre en œuvre cette recommandation.

46. Faute d'informations concernant les médias en ukrainien, le Comité d'experts n'est pas en mesure d'évaluer la mise en œuvre de la recommandation. Il rappelle que trois des engagements pris au titre de l'article 11 ont été considérés comme non respectés à la fin du cinquième cycle de suivi – les articles 11.1.bii (radio privée), 11.1.cii (télévision privée) et 11.1.ei (un journal hebdomadaire ou un quotidien en ukrainien), et trois autres comme partiellement respectés – articles 11.1.iiii (diffuseurs publics), 11.1.d et 11.1.1.fii (travaux et productions audiovisuelles)³⁴. Aux fins de l'application de la Charte, il est important que les autorités slovaques entament un dialogue avec les locuteurs de l'ukrainien et prennent les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette recommandation.

10. Yiddish

Recommandation pour action immédiate

Identifier, en coopération avec les locuteurs, les domaines où le yiddish peut être promu et prendre des mesures proactives pour faciliter et encourager son utilisation dans les domaines en question.

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités slovaques

47. Dans le document d'information, l'accent est mis sur le fait que le yiddish n'est pas sur la liste des langues auxquelles la Charte s'applique en République slovaque, conformément à l'instrument de ratification slovaque et aux déclarations successives de l'État partie. La minorité nationale juive de

³³ Voir plus haut, paragraphe 59.

³⁴ Le [Rapport sur l'utilisation des langues des minorités nationales en République slovaque pour la période 2017-2018](#), adopté en mai 2019, parle de programmes diffusés sur une radio et une télévision publiques, de trois journaux de presse et de quatre journaux non périodiques en ukrainien qui ont bénéficié d'une subvention du titre du programme Culture des minorités nationales en 2017 et du Fonds pour le soutien à la culture des minorités nationales en 2018.

République slovaque n'emploie pas le yiddish, mais une forme moderne de l'hébreu, l'ivrit, qu'il est possible d'apprendre en suivant des cours dispensés par les locuteurs.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

48. Pendant le quatrième cycle de suivi, le Comité d'experts a constaté qu'il y avait 460 locuteurs du yiddish en République slovaque selon le recensement de 2011³⁵. Il en a conclu que cette langue comptait parmi les langues minoritaires traditionnellement parlées et donc couvertes par la partie II de la Charte. Conformément à l'article 2.1, la Charte s'applique à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées sur le territoire d'un État partie, comme indiqué au paragraphe 39 du rapport explicatif de la Charte. Le Comité d'experts invite les autorités slovaques à apporter des précisions sur ce point dans leur prochain rapport périodique.

³⁵ Voir note 1 plus haut. Quatrième rapport sur la République slovaque, [CM\(2016\)38](#), paragraphes 74-76.

Communication au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, tout en reconnaissant les efforts déployés par les autorités slovaques pour respecter les engagements pris au titre de la Charte, a formulé dans son cinquième rapport d'évaluation (CM(2019)126) des « recommandations pour action immédiate » et « d'autres recommandations » sur la manière d'améliorer la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires en République slovaque.

Conformément aux décisions prises par le Comité des Ministres le 28 novembre 2018 (CM/Del/Dec(2018)1330/10.4e), la République slovaque devait présenter des informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate, contenant les mesures prioritaires que devrait prendre l'État partie. La République slovaque a présenté ces informations le 15 décembre 2020. Lors de la présente évaluation, le Comité d'experts a examiné la mise en œuvre de ces recommandations.

Conformément à son Règlement intérieur, le Comité d'experts invite le Comité des Ministres :

1. à prendre note de l'évaluation réalisée par le Comité d'experts concernant la mise en œuvre par la République slovaque des recommandations pour action immédiate et à inviter les autorités slovaques à la diffuser auprès des autorités nationales compétentes et des parties prenantes concernés ;
2. à rappeler sa Recommandation CM/RecChI(2019)5 et à inviter les autorités slovaques à présenter leur prochain rapport périodique avant le 1^{er} janvier 2024 dans le format requis.